

**Département de l' AISNE
Communes de LAON et CHAMBRY**

**CONSTRUCTION D'UN
CENTRE COMMERCIAL**

MAITRE D'OUVRAGE

**S.A.S.
CHAMBRY DISTRIBUTION**

Rue descartes
02 000 CHAMBRY



**MAITRE D'OEUVRE
ATEBAT**

5 Avenue Charles de GAULLE
51510 FAGNIERES
Tél. : 03.26.68.57.93
Fax. : 03.26.68.58.13
Siret 493 009 484 00012
E.mail : contact@atebat.fr
Web : www.atebat-agence.com



**ACGC
Architecture**

5 Avenue Charles de GAULLE
51510 FAGNIERES
Tél. : 06.13.32.20.55
Siret 810 501 767 00018
E.mail : acgc.architecture@gmail.com



**NOTICE DE SECURITE
PARKING SOUS-SOL**

PERMIS DE CONSTRUIRE

MODIFICATIONS

PC40

INDICE	PAR	DATE	

N° PLAN

INDICE

FAGNIERES LE : 16/05/2018

ECHELLES :

N° DOSSIER : 973 L

N° D'AFFAIRE : 4641-15

DESSINE PAR : T.M

DEPARTEMENT DE L' AISNE
COMMUNES LAON et CHAMBRY

SAS CHAMBRY DISTRIBUTION

Rue Descartes
02000 CHAMBRY

CONSTRUCTION D'UNE ZONE COMMERCIALE

NOTICE DE SECURITE
PARKING AERIEN

SOMMAIRE

1	REGLEMENTATIONS APPLICABLES ET CLASSEMENT	3
1.1	REGLEMENTATIONS APPLICABLES	3
1.2	CLASSEMENT	3
2	CONCEPTION ET DESSERTE	3
3	STRUCTURES	3
4	ISOLEMENT	3
5	TOITURE	4
6	FACADES	4
7	COMPARTIMENTAGE	4
8	AMENAGEMENT	4
9	COMMUNICATIONS INTERIEURES, ESCALIERS ET SORTIES DE SECOURS	4
10	DESENFUMAGE	4
11	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	4
12	ECLAIRAGE	5
13	POSTE DE SECURITE	5
14	MOYENS DE DETECTION, D'ALARME ET D'ALERTE	5
15	PREVENTION DE L'INCENDIE	5
16	MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	6
16.1	MOYEN D'EXTINCTION	6
16.2	CONSIGNES:.....	6

1 REGLEMENTATIONS APPLICABLES ET CLASSEMENT

Le projet présenté concerne la création d'un ensemble commercial, qui sera composé de 2 bâtiments :

- Bâtiment A : hypermarché avec sa galerie marchande et son parking
- Bâtiment B : Bâtiment Annexe

1.1 Réglementations applicables

Le projet est soumis aux dispositions des textes réglementaires en vigueur, notamment :

A/ 1. Arrêté du 25 Juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- dispositions particulières des établissements de type PS et de l'arrêté du 9 mai 2006 complétant l'arrêté du 25 juin 1980.

B/ Code de la Construction et de l'Habitation

Articles R 123 à R 123-55 relatifs aux établissements recevant du public.

1.2 Classement

Parc de stationnement largement ventilé (ouvert sur 3 faces)

E.R.P

Type : catégorie PS

2 CONCEPTION ET DESSERTE

(Article PS5)

Le niveau de référence du parc de stationnement est le niveau le plus bas desservi par une voie utilisable par les engins de secours. Le parc de stationnement est considéré comme un parc de stationnement largement ventilé en superstructure comportant un RDC non couvert et un sous-sol.

3 STRUCTURES

(Article PS 6)

Les éléments porteurs du parc de stationnement sont en béton assurant une stabilité au feu minimum de degré 1H. Le plancher en béton assurera un degré coupe-feu minimum de 1 h.

4 ISOLEMENT

(Article PS 8)

Le parc de stationnement est distant de plus de 10 mètres par rapport à la façade de l'hyper, relié au RDC de l'hypermarché par le biais d'un sas coupe-feu desservant un travelator et un ascenseur.

Le sas assurera un degré coupe-feu 2 heures avec portes coupe-feu de degré 1 heure.

5 TOITURE

(Article PS 10)

Le RDC du parc de stationnement est considéré comme un niveau de stationnement de véhicules en toiture terrasse à l'air libre, se trouvant à plus de 10 mètres de la façade la plus proche de l'hypermarché. Les planchers sont de type collaborant sur ossature béton.

6 FACADES

(Article PS 11)

Le parc de stationnement comporte un RDC (en toiture terrasse) et un niveau sous-sol, 3 façades sont ouvertes à l'air libre donc aucune exigence concernant les façades.

7 COMPARTIMENTAGE

(Article PS 12)

Parc de stationnement largement ventilé ouvert sur 3 façades dont 2 opposées ne nécessitant donc pas de compartimentage.

8 AMENAGEMENT

L'ensemble du parking aérien est réalisé en plancher collaborant, sur ossature béton, et garde de corps métallique posé sur muret béton.

9 COMMUNICATIONS INTERIEURES, ESCALIERS ET SORTIES DE SECOURS

(Article PS 13)

Les distances à parcourir par les usagers pour atteindre une sortie seront inférieures à 50 m et à 30 m en cas de cul de sac.

10 DESENFUMAGE

(Article PS 18)

Le parc de stationnement largement ventilé est réputé être désenfumé naturellement.

11 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

(Article PS 19)

Les installations électriques seront conformes aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988

12 ECLAIRAGE

(Article PS 20 à 22)

Le parc de stationnement sera pourvu d'un éclairage normal réalisé conformément aux dispositions de l'article EC 6, d'un éclairage de sécurité pour la fonction d'évacuation conforme aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

L'éclairage sera assuré depuis une dérivation issue directement du tableau principal du centre commercial. L'éclairage de sécurité sera limité à la fonction évacuation et comportera une nappe haute et une nappe basse. La disposition des foyers lumineux de la nappe basse sera conforme à l'article PS 22 (encastré au sol ou à plus de 50 cm du sol)

13 POSTE DE SECURITE

(Article PS 25-26)

La surveillance du parc de stationnement sera réalisée de manière commune avec l'hypermarché, organisée par l'exploitant en application des dispositions de l'article R 123-11 du code de la construction et de l'habitation.

14 MOYENS DE DETECTION, D'ALARME ET D'ALERTE

(Article PS 27)

Le parc de stationnement disposera d'un équipement d'alarme de type 3. Un report sera réalisé sur le centre commercial E.LECLERC. Les déclencheurs manuels seront positionnés à chaque niveau à proximité des escaliers et sorties.

L'alerte sera donnée par le centre commercial E.LECLERC depuis le poste de sécurité par le biais d'une ligne direct au centre de secours

15 PREVENTION DE L'INCENDIE

(Article PS 28)

A l'intérieur du parc il sera interdit :

- les dépôts de matières combustibles ou de produit inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- de fumer ou d'apporter des feux nus (sauf en cas de permis de feu)

Un registre de sécurité conforme aux dispositions de l'article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation sera ouvert et tenu à jour.

16 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

(Article PS 29)

16.1 Moyen d'extinction

- Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres seront installés dans le parc de stationnement.
- Des Poteaux Incendies.
- un bac de 100 litres de sable pour chaque niveau, muni d'une pelle, à proximité de chaque rampe.

Le parc de stationnement étant considéré comme largement ventilé (PS29 paragraphe 2) aucun système d'extinction automatique n'est requis.

16.2 Consignes:

Des consignes seront affichées, elles reprendront l'ensemble des interdictions, la conduite à tenir en cas d'incendie, les plans de l'ensemble du parc, les modalités d'appel des services de secours et de lutte contre l'incendie.